REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur-Fraternité-Justice

…….

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

……

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

REGLEMENT TECHNIQUE AERONAUTIQUE

RTA 6 – OPS-TA

TRAVAIL AÉRIEN

1ère Edition – Janvier 2022

INTENTIONELLEMENT BLANCHE

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS

AMENDEMENTS					
No	**Motif**	**Arrêté N°**	**Applicable le**	**Inscrit-le**	**Par**
01	*Edition Initiale*	*0036/MET*	*12/01/2022*	*12/01/2022*	*OPS*

INTENTIONELLEMENT BLANCHE

Table des matières

1. GENERALITES ____ *9*
1.1 DOMAINE D'APPLICATION ____ 9
1.2 DEFINITIONS ____ 9
1.3 ABREVIATIONS ____ 10
1.4 DEROGATIONS ____ 11
2 EXPLOITATION D'AERONEFS AGRICOLES ____ *12*
2.1 DOMAINE D'APPLICATION ____ 12
2.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN AGRICOLE ____ 12
2.3 CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN AGRICOLE ____ 13
2.4 DEMANDE DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN AGRICOLE ____ 14
2.5 VALIDITÉ D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION ____ 15
2.6 AMENDEMENT D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION ____ 15
2.7 DISPONIBILITES DES LICENCES D'EXPLOITATION DE L'AÉRONEF ____ 15
2.8 LIMITATIONS POUR L'EXPLOITANT D'AÉRONEF AGRICOLE PRIVÉ ____ 15
2.9 EXPLOITATION DANS UN ESPACE AÉRIEN CONTROLÉ OU EN ZONES ENCOMBREES ____ 16
2.10 ENREGISTREMENTS ____ 16
2.11 CHANGEMENT D'ADRESSE – CESSATION D'EXPLOITATION ____ 17
3. GIRAVIONS AVEC CHARGES EXTERNES ____ *18*
3.1. DOMAINE D'APPLICATION ____ 18
3.2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN ____ 18
3.3. VALIDITÉ DE LA LICENCE ____ 18
3.5. GIRAVIONS ____ 19
3.6. LE PERSONNEL ____ 20
3.7. AMENDEMENT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN ____ 20
3.8. DISPONIBILITÉ, TRANSFERT ET RESTITUTION DE LA LICENCE D'EXPLOITATION ____ 20
3.9. RÈGLES D'EXPLOITATION ____ 21
3.10. TRANSPORT DE PERSONNES ____ 21
3.11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATIONS ET ÉVALUATION DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE ____ 22
3.12. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CARACTERISTIQUES ET DE PERFORMANCES DE VOL ____ 22
3.13. LIMITATIONS D'EXPLOITATION ____ 23
3.14. MANUEL D'UTILISATION D'UN GIRAVION AVEC CHARGE EXTERNE ____ 24
3.15. CERTIFICATION DE LA NAVIGABILITÉ ____ 24
4. REMORQUAGE DE BANDEROLE ____ *26*

4.1. DOMAINE D'APPLICATION 26
4.2. EXIGENCES EN MATIERE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN 26
4.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE 26
4.4. EXIGENCES EN MATIÈRE D'AÉRONEF 27
4.5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE 27
4.6. RÈGLES D'EXPLOITATION 28
5. OPÉRATIONS DE TÉLÉVISION ET DE CINÉMA *30*
5.1. DOMAINE D'APPLICATION 30
5.2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN 30
5.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE 30
5.4. EXIGENCES EN MATIÈRE D'AÉRONEF 31
5.5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE 31
5.6. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉROGATION 32
5.7. CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR OPÉRATIONS AÉRIENNES DE CINÉMA ET TÉLÉVISION 32
6. VOLS DE RECONNAISSANCE *36*
6.1. DOMAINE D'APPLICATION 36
6.2. EXIGENCE EN MATÈRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION OU D'AUTORISATION 36
6.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE 36
6.4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE 37
6.5. RÈGLES D'EXPLOITATION 37
7. RECHERCHE DE BANCS DE POISSONS *40*
7.1. DOMAINE D'APPLICATION 40
7.2. EXIGENCE EN MATIÈRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN 40
7.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE 40
7.4. RÈGLES D'EXPLOITATION 41
7.5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE 41
8. LARGAGE DE PARACHUTES *42*
8.1. DOMAINE D'APPLICATION 42
8.2. EXIGENCES EN MATIERE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN POUR LE LARGAGE DE PARACHUTES 42
8.3. CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN POUR LE LARGAGE DE PARACHUTES 42
8.4. DEMANDE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN POUR LE LARGAGE DE PARACHUTES 43
8.5. VALIDITE DE LA LICENCE 45

8.6. AMENDEMENT D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN 45
8.7. DISPONIBILITE DES CERTIFICATS DE L'AERONEF 45
8.8. LIMITATIONS POUR L'EXPLOITANT D'AERONEF DE LARGAGE DE PARACHUTES 46
8.9. EXPLOITATION DANS UN ESPACE AERIEN CONTROLE OU EN ZONES ENCOMBREES 46
8.10. ENREGISTREMENTS 47
8.11. CHANGEMENT D'ADRESSE – CESSATION D'EXPLOITATION 47
9. CALIBRATION EN VOL *48*
9.1. DOMAINE D'APPLICATION 48
9.2. EXIGENCES EN MATIERE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN 48
9.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION 48
9.4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE 49
9.5. RÈGLES D'EXPLOITATION 49
10. EXIGENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET INSTRUMENTS *52*
Appendice 1. Structure et contenu d'un Manuel d'Activités Particulières *54*
1. Structure du Manuel d'Activités Particulières 54
2. Format et présentation du Manuel des Activités Particulières 54
3. Pages de présentation du Manuel d'Activités Particulières 55

INTENTIONELLEMENT BLANCHE

1. GENERALITES

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'exploitation d'aéronefs utilisés pour le travail aérien.

1.2 DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement les termes suivants ont les significations ci - après :

(1) ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile de la Mauritanie (ANAC).

(2) Calibration en vol : Opération consistant à examiner en vol les signaux électromagnétiques émis par une installation radioélectrique pour garantir la fiabilité des moyens de radionavigation dont dépendent en partie la régularité et la sécurité de la navigation aérienne internationale.

(3) Classes de combinaisons : giravion - charge externe : Configurations pour des charges externes remorquées par hélicoptère :

(i) classe A : Charge externe qui ne peut bouger librement, être larguée ni se trouver plus bas que le train d'atterrissage.

(ii) classe B : Charge externe qui peut être larguée et qui n'est pas en contact avec la terre, l'eau ou toute autre surface.

(iii) classe C : Charge externe qui peut être larguée et qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations.

(iv) Classe D : Charge externe suspendue à l'hélicoptère pour le transport de personnes.

(4) Exploitation agricole de l'aéronef : L'exploitation d'un aéronef pour les besoins de :

(i) épandage de poison économique.

(ii) épandage de tout autre produit destiné à l'entretien des plantes, au traitement du sol, a prolongement de la vie des plantes, ou au contrôle des insectes.

(iii) tâches d'épandage concernant directement l'agriculture, utilisation pour l'horticulture ou la préservation des forêts, excepté la dissémination d'insectes vivants.

(5) Largage de parachute : Opération consistant à larguer d'un aéronef en vol des personnes, des animaux ou du matériel attachés à un parachute.

(6) Parachute : Équipement destiné à ralentir la chute d'une personne ou d'une charge dans l'atmosphère ou bien le roulage d'un avion (parachute-frein) et constitué par une voilure, des suspentes et un harnais de fixation.

(**7) Personne :** Personne physique ou morale.

(**8) Publicité aérienne avec remorquage de banderole :** Publicité à l'aide d'un support soutenu par un cadre provisoire fixé à l'extérieur et remorqué à l'arrière de l'aéronef.

(9) Produit toxique : Toute substance ou mélange de produits destiné à :

(i) la prévention, la destruction, la réduction de la proportion d'insectes, rongeurs, nématodes, champignons, mauvaises herbes et d'autres sortes de plantes ou animaux vivants ou virus, à l'exception des virus portés par les hommes ou les animaux vivants.
(ii) être utilisé comme régulateur de plantes, défoliant ou déparasitant.

(10) Travail aérien : Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que la cartographie aérienne, la photographie aérienne, la topographie, les opérations de recherche et sauvetage, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre l'incendie, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, la construction aérienne, l'héliportage, les excursions aériennes, l'inspection et la surveillance aériennes, l'épandage aérien, le largage de parachute, la calibration en vol etc.

(11) Vol acrobatique : Une manœuvre intentionnelle entraînant un changement brusque d'attitude de l'aéronef, ou une accélération anormale, pas nécessaires pour un vol normal.

1.3 ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le RTA6 OPS-TA :

(1) AGL : Au-dessus du sol

(2) ANAC : Agence Nationale de l'aviation civile

(3) PIC : Pilote en commande

(4) IFR : Règles de vol aux instruments

(5) SOP : Procédures standard d'exploitation.

(6) CDN : Certificat de Navigabilité

(7) CEN : Certificat d'Examen de Navigabilité

(8) CDB : Commandant de bord

(9) MAP : Manuel des Activités Particulières

(10) VFR : Règles de vol à vue

1.4 DEROGATIONS

1.4.1 Le Directeur Général de l'ANAC peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'il estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

Les dérogations ne sont accordées que dans des circonstances exceptionnelles, après description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation demandée, des mesures compensatrices proposées, et démonstration que le niveau de sécurité sera au moins équivalent à celui fourni par la règle pour laquelle la dérogation a été demandée.

1.4.2 Le Directeur Général de l'ANAC peut mettre fin à la dérogation accordée ou l'amender à tout moment.

2 EXPLOITATION D'AERONEFS AGRICOLES

2.1 DOMAINE D'APPLICATION

2.1.1 Le présent chapitre prescrit les règles régissant :
(a) l'exploitation agricole d'aéronef en Mauritanie ; et
(b) la délivrance d'une licence d'exploitation d'aéronef agricole privé et professionnel.

2.1.2 Toute personne qui enfreindrait les règlements du présent chapitre, doit dans les 10 jours suivant l'infraction, communiquer à l'ANAC un rapport complet sur l'opération aérienne concernée, comprenant la description et les raisons de l'opération.

2.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN AGRICOLE

2.2.1. Nul ne peut conduire des opérations aériennes agricoles sans licence d'exploitation d'aéronef agricole délivrée conformément au présent règlement.

2.2.2. Tout détenteur d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le transport de charge externe par giravion délivrée conformément au présent règlement, peut mener une opération aérienne agricole ne comprenant que l'épandage d'eau sur feu de brousse par giravion avec charge extérieure.

2.2.3. Le détenteur de licence d'exploitation de travail aérien agricole doit s'assurer que toute personne travaillant dans cet environnement est informée de ses tâches et responsabilités.

2.2.4. Il est interdit de superviser une opération aérienne agricole sans avoir satisfait aux exigences de connaissances et d'aptitudes.

2.2.5. Le commandant de bord doit avoir :
- au moins 25 heures de vol aux commandes sur un aéronef de même type, y compris au moins 10 heures de vol dans les 12 mois précédents ; et
- une expérience de 100 heures de vol en tant que commandant de bord dans l'épandage de produits agricoles et substances chimiques.

2.2.6. A l'exception des giravions, chaque aéronef doit être capable de larguer au moins la moitié de la charge maximale autorisée de produit agricole en 45 secondes. Si l'aéronef est équipé pour le largage de réservoir ou tout autre matériel, il est nécessaire de disposer d'un moyen permettant d'éviter un largage accidentel par le pilote ou un autre membre d'équipage.

2.2.7. L'aéronef destiné au travail aérien doit être équipé de moyens de communications appropriés.

2.3 CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN AGRICOLE

2.3.1. L'ANAC délivre une licence d'exploitation de travail aérien agricole à tout postulant qui satisfait aux dispositions de la présente section.

2.3.2. Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien agricole avec interdiction d'épandage de produits toxiques n'est pas tenu de démontrer une connaissance spécifique dans ce domaine.

2.3.3. Le postulant qui est pilote exploitant privé doit être titulaire d'une licence valide de pilote privé, professionnel, ou pilote de ligne avec les qualifications adéquates sur l'aéronef à utiliser.

2.3.4. Le postulant doit :
(a) être titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'ANAC, avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser, ou
(b) disposer des services d'un pilote titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'ANAC, avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser.

2.3.5. Le postulant doit disposer d'un aéronef certifié navigable, et équipé pour l'exploitation agricole.

2.3.6. Le postulant doit démontrer une connaissance et une aptitude satisfaisantes dans les opérations aériennes agricoles concernant :
(a) les précautions à prendre avant le début des opérations, y compris l'inspection de la zone à traiter ;
(b) la manipulation en toute sécurité des produits toxiques et le conditionnement adéquat de leurs emballages vides après utilisation ;
(c) les effets généraux des produits toxiques et des pesticides sur les plantes, les animaux et les personnes, ainsi que les précautions à prendre pour l'utilisation de ces produits ;
(d) les symptômes primaires de l'intoxication de personnes par des produits toxiques, les mesures d'urgence adéquates à prendre et la localisation des centres hospitaliers et anti-poisons les plus proches ;
(e) les performances et les limitations de l'aéronef à utiliser ;
(f) les procédures de vol et leur application.
(g) une aptitude satisfaisante lors des manœuvres ci-dessous, avec le poids avion le plus pénalisant entre le poids maximum au décollage certifié de l'aéronef et le poids maximum prescrit pour le chargement spécial spécifié :
(1) décollages en pistes courtes et pistes molles (aéronefs, et gyravions seulement) ;

(2) approches de la zone à traiter ;
(3) arrondi ;
(4) roulage enveloppé ;
(5) remise de gaz et mises en attente ;
(6) décélération rapide (arrêt d'urgence) pour les hélicoptères seulement.

2.4 DEMANDE DE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN AGRICOLE

2.4.1. Demande initiale

Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien agricole doit fournir les documents et informations suivantes :
- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;
- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;
- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;
- la période des opérations (si connue) et la zone d'exploitation prévue (coordonnées, cartes, altitudes, rayon, etc.) ;
- le type d'opérations prévues ;
- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;
- le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation le cas échéant ;
- le programme d'entretien ou équivalent, si applicable ;
- le manuel de contrôle de la maintenance, si applicable ;
- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

2.4.2. Renouvellement

Le postulant à un renouvellement de licence d'exploitation de travail aérien agricole doit fournir les documents et informations suivantes :
- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;
- une copie de la dernière licence d'exploitation de travail aérien pour l'exploitation des aéronefs dans les opérations agricoles délivré par l'ANAC ;
- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;
- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;
- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;
- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

La demande de renouvellement doit être déposée au moins un (01) mois avant la date d'expiration de la licence d'exploitation en cours.

2.5 VALIDITÉ D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION

2.5.1. La durée de validité de la licence d'exploitation de travail aérien agricole est d'un (01) an.
2.5.2. Une licence d'exploitation de travail aérien agricole peut faire l'objet d'une renonciation par son titulaire, de suspension ou de révocation par l'ANAC en cas d'infraction.

2.6 AMENDEMENT D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION

2.6.1. Une licence d'exploitation de travail aérien agricole peut être amendée :
(a) sur l'initiative de l'ANAC, conformément aux lois et règlements en vigueur, ou
(b) sur demande du titulaire de la licence d'exploitation.

2.6.2. Le titulaire d'une licence d'exploitation de travail aérien agricole doit soumettre toute demande d'amendement à l'ANAC au moins un mois avant la date d'effectivité sollicitée pour l'amendement.

2.6.3. L'ANAC donne son accord pour l'amendement de la licence d'exploitation si la sécurité des opérations aériennes n'est pas compromise.

2.6.4. Au bout de 60 jours après notification du refus de procéder à un amendement, le titulaire peut adresser une nouvelle requête à l'ANAC pour réexaminer sa demande.

2.7 DISPONIBILITES DES LICENCES D'EXPLOITATION DE L'AÉRONEF

2.7.1. Le détenteur de la licence d'exploitation d'aéronef agricole doit conserver sa licence d'exploitation à sa base et la présenter dans les 24 heures à la demande de l'ANAC ou de toute autre personne autorisée.

2.7.2. Une copie conforme de la licence d'exploitation de travail aérien agricole doit être disponible à bord de l'aéronef.

2.7.3. Les certificats d'immatriculation et de navigabilité délivrés pour l'aéronef doivent être conservés à bord.

2.8 LIMITATIONS POUR L'EXPLOITANT D'AÉRONEF AGRICOLE PRIVÉ

2.8.1. Nul ne peut mener des opérations d'exploitation d'aéronef agricole sous la couverture d'une licence d'exploitation d'aéronef agricole privé :

(a) au-dessus d'une zone à forte densité de population, ou

(b) sur une propriété à moins qu'il n'en soit titulaire, locataire, ou détenteur d'intérêts quelconques dans les cultures y situées.

2.8.2. Nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de matières ou substances présentant des risques pour les personnes ou les biens des tiers en surface.

2.8.3. Nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de produits toxiques répertoriés par la Mauritanie :

(a) pour une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
(b) de manière non conforme aux instructions de sécurité ou d'utilisation ; ou
(c) en violation des lois et règlements en vigueur en Mauritanie.

2.8.4. Les dispositions du paragraphe 2.8.3 ne s'appliquent pas à une personne utilisant des produits toxiques à titre expérimental :

(a) sous la supervision d'une structure étatique autorisée par les lois réglementant les recherches dans le domaine de produits toxiques ; ou
(b) sous couvert d'un permis délivré par l'ANAC.

2.9 EXPLOITATION DANS UN ESPACE AÉRIEN CONTROLÉ OU EN ZONES ENCOMBREES

2.9.1. L'exploitation aérienne agricole en espace contrôlé doit obéir aux règlements en vigueur relatifs aux services de la circulation aérienne (RTA 11).

2.9.2. Le détenteur d'une licence d'exploitation peut exploiter ou faire exploiter un aéronef au-dessus d'une zone encombrée, aux altitudes requises si les opérations sont conduites avec :

(a) le maximum de sécurité pour les personnes et les biens au sol, en relation avec l'exploitation ; et

(b) un planning de chaque opération, approuvé par l'ANAC incluant :

(i) les obstacles à survoler ;

(ii) les capacités d'atterrissage d'urgence de l'aéronef à utiliser ; et

(iii) la coordination nécessaire avec les services de circulation aérienne.

2.10 ENREGISTREMENTS

2.10.1. Le titulaire de la licence d'exploitation de transport aérien agricole doit détenir et maintenir à jour à la base principale déclarée dans sa demande, les enregistrements suivants :

(a) les noms et adresses de chaque personne ayant bénéficié de ses services aériens agricoles ;

(b) la date des opérations ;

(c) la désignation et la quantité de produit utilisée pour chaque opération effectuée ; et

(d) le nom, l'adresse et le numéro de licence de chaque pilote engagé dans les opérations aériennes agricoles et la date à laquelle le pilote a acquis les connaissances et aptitudes exigées dans le présent chapitre.

2.10.2. Les enregistrements exigés au titre de la présente section doivent être conservés pendant au moins 12 mois.

2.11 CHANGEMENT D'ADRESSE – CESSATION D'EXPLOITATION

2.11.1. En cas de changement d'adresse de sa base d'exploitation, l'exploitant doit le notifier par avance à l'ANAC.

2.11.2. Lorsque le détenteur de la licence d'exploitation de travail aérien agricole cesse les opérations mentionnées sur sa licence d'exploitation, il en perd les privilèges.

.

3. GIRAVIONS AVEC CHARGES EXTERNES

3.1. DOMAINE D'APPLICATION

3.1.1 Le présent chapitre décrit :
(a) les règles de certification à la navigabilité pour l'utilisation de giravions dans des opérations de transport de charges externes ;

(b) les règles de certification d'exploitant ainsi que les règles d'exploitation régissant le transport de charges externes par giravion en Mauritanie.

3.1.2 Les exigences de certification du présent règlement ne s'appliquent pas aux :
(a) opérations conduites par une personne en démonstration de conformité pour la délivrance d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation sous le présent règlement ;

(b) vols d'entraînement conduits en prévision d'une démonstration de conformité avec le présent règlement ; ou

(c) opérations conduites pour l'intérêt public avec l'accord de l'ANAC.

3.1.3 Dans le cadre des dispositions du présent règlement, une personne autre qu'un membre d'équipage ou une personne indispensable et directement concernée par les opérations de transport de charge externe, ne peut être transportée que dans une configuration de giravion avec charge approuvée de classe D.

3.2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN

Sous réserve chapitre 3.1, nul ne peut mener des opérations de transport de charge externe par giravion sans, ou en violation des termes d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le transport de charge externe par giravion, ou autorisation équivalente, délivrés par l'ANAC.

3.3. VALIDITÉ DE LA LICENCE

A moins d'une renonciation, d'une suspension ou d'une révocation, une licence d'exploitation de travail aérien pour le transport de charge externe par giravion a une durée de validité de un (01) an.

3.4.1. La demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien doit être faite dans une forme et une manière prescrites par l'ANAC.

3.4.2. Demande initiale.

Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de transport de charge externe par giravion doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;
- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;
- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;
- la période des opérations (si connue) et la zone d'exploitation prévue (coordonnées, cartes, altitudes, rayon, etc.) ;
- le type d'opérations prévues ;
- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANA ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;
- le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation le cas échéant ;
- le programme d'entretien ou équivalent, si applicable ;
- le manuel de contrôle de la maintenance, si applicable ; tout autre document jugé utile par l'ANAC.

3.4.3. Renouvellement

Le postulant à un renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de transport de charge externe par giravion doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;
- une copie de la dernière licence d'exploitation de travail aérien pour les opérations de transport de charge externe par giravion délivrée par l'ANAC ;
- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;
- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;
- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;
- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

3.5. GIRAVIONS

Un postulant doit disposer de l'usage exclusif d'au moins un giravion :

(a) certifié conformément aux règlements applicables de navigabilité de conception relatifs à l'exploitation de giravion de transport de charges externes ;

(b) conforme aux exigences de certification du présent chapitre, qui s'appliquent à la classe de combinaison giravion - charge pour lequel l'autorisation est demandée ; et

(c) doté d'un document valide attestant de la navigabilité.

3.6. LE PERSONNEL

3.6.1. Le postulant doit engager les services d'au moins une personne titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de transport de ligne délivrée ou validée par l'ANAC, avec une qualification appropriée pour le giravion à exploiter.

3.6.2. Le postulant doit nommer un pilote, qui peut être le postulant lui-même, comme chef pilote pour l'exploitation de giravion pour le transport de charge externe.

3.6.3. Le postulant peut nommer un pilote qualifié comme chef pilote adjoint pour assurer les fonctions de chef pilote en cas d'indisponibilité de ce dernier.

3.6.4. Le chef pilote et le chef pilote adjoint doivent être acceptables pour l'ANAC et chacun d'eux doit détenir une licence de pilote professionnel ou une licence de pilote de ligne valide, avec une qualification appropriée au giravion à exploiter.

3.6.5. Le détenteur de la licence d'exploitation de travail aérien pour le transport de charge externe par giravion doit notifier immédiatement à l'ANAC tout changement de chef pilote ou de chef pilote adjoint.

3.6.6. Un chef pilote nouvellement désigné doit se conformer aux exigences en matière de connaissances et d'aptitudes du présent chapitre sous 30 jours, autrement, l'exploitant devra suspendre ses activités au titre de sa licence d'exploitation de travail aérien de transport de charge externe par giravion, à moins d'une autorisation délivrée par l'ANAC.

3.7. AMENDEMENT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN

3.7.1. Un détenteur d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le transport de charge externe par giravion peut formuler une demande d'amendement de sa licence d'exploitation à l'ANAC, afin d'ajouter ou de supprimer une classe de combinaison giravion – charge externe.

3.7.2. Il doit à cet effet soumettre à l'ANAC une nouvelle liste de giravions mentionnant les marques d'immatriculation et les classes de combinaisons giravions – charge externe pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

3.8. DISPONIBILITÉ, TRANSFERT ET RESTITUTION DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

3.8.1. Toute personne effectuant du transport de charge externe par giravion doit s'assurer qu'une copie conforme de la licence d'exploitation de travail aérien pour le

transport de charge externe par giravion se trouve de façon permanente dans chaque giravion engagé dans les opérations.

3.8.2. Le détenteur d'une licence d'exploitation doit la restituer à l'ANAC en cas de révocation, de suspension ou de renonciation.

3.8.3. Le licence d'exploitation de travail aérien n'est pas transférable.

3.9. RÈGLES D'EXPLOITATION

3.9.1. Nul ne peut mener une exploitation de transport de charge externe par giravion sans ou en violation du manuel d'utilisation prescrit en 3.14.

3.9.2. Nul ne peut mener une exploitation de transport de charge externe par giravion à moins que les dispositions du §3.6 et que la combinaison giravion – charge externe utilisée est incluse dans la licence d'exploitation de travail aérien.

3.9.3. Tout détenteur d'une licence d'exploitation de travail aérien de transport de charge externe avec remorque peut mener des opérations au-dessus d'une zone à forte densité si ces opérations sont menées sans danger pour les personnes ou pour les biens en surface et en conformité avec les exigences suivantes :

(a) l'exploitant doit mettre en place un plan complet pour chaque opération et obtenir une approbation pour chaque opération par l'ANAC ;

(b) chaque vol doit être effectué à une altitude, et sur une route, qui permette un largage de la charge externe, et l'atterrissage en urgence du giravion sans danger pour les personnes et pour les biens.

3.9.4. Nul ne peut mener des opérations de transport de charge externe par giravion en IFR à moins d'avoir une autorisation spéciale de l'ANAC.

3.10. TRANSPORT DE PERSONNES

3.10.1. Durant l'exploitation d'un giravion avec charge externe, il est interdit au détenteur d'une licence d'exploitation de travail aérien le transport d'une personne autre que :

(a) un membre d'équipage ;

(b) un membre d'équipage en formation ;

(c) une personne assurant des fonctions indispensables aux opérations de transport de charge externe ;

Ou

(d) une personne nécessaire à l'exécution d'un travail directement lié à cette opération.

3.10.2. Le pilote en fonction doit s'assurer que toutes les personnes sont informées avant le décollage de toutes les procédures à suivre (incluant les procédures normales, anormales et d'urgence) et sur les équipements à utiliser durant les opérations de transport de charge externe.

3.11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATIONS ET ÉVALUATION DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

3.11.1. Aucun détenteur d'une licence d'exploitation de travail aérien ne peut s'attacher les services d'une personne, et nul ne doit servir comme pilote dans l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe à moins que cette

Personne :

(a) n'ait démontré avec succès à l'ANAC une connaissance et une aptitude concernant le type de combinaison hélicoptère/charge ; et

(b) ne détienne un document attestant de sa compétence ou un carnet approprié indiquant une conformité avec le paragraphe (a) de la présente section.

3.11.2. Nul ne doit servir comme membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D à moins que, dans les 12 mois précédents, cette personne ait suivi avec succès un programme de formation initiale ou continue.

3.11.3. Nonobstant le point 3.11.2, une personne qui a effectué une opération de transport de charge externe par giravion de la même classe et sur un aéronef du même type dans les 12 mois précédents est dispensée de faire une formation continue.

3.12. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CARACTERISTIQUES ET DE PERFORMANCES DE VOL

3.12.1. Le postulant doit démontrer à l'ANAC, en effectuant des essais en vol, que la combinaison hélicoptère/charge, présente des caractéristiques de vol satisfaisantes, à moins que ces essais en vol n'aient été effectués auparavant et que les caractéristiques de la combinaison hélicoptère/charge n'aient été satisfaisantes. Le poids de la charge externe lors de ces démonstrations (y compris les mécanismes d'attache) doit être le poids maximum pour lequel l'autorisation est sollicitée.

3.12.2. Combinaison charge externe - giravion de classe A : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :

(a) décollage et atterrissage ;

(b) démonstration d'un contrôle directionnel adéquat durant la phase de vol stationnaire ;

(c) accélération à partir d'un vol stationnaire ;

(d) vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

3.12.3. Combinaison charge externe - giravion de classes B et D : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :

(a) soulèvement de la charge externe ;

(b) démonstration d'un contrôle directionnel adéquat durant la phase de vol stationnaire ;

(c) accélération à partir d'un vol stationnaire ;

(d) vols horizontaux jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

(e) démonstration du fonctionnement adéquat de l'équipement de levage ;

(f) préparatifs de largage et manœuvres de largage de la charge externe, sous les conditions probables d'exploitation, en utilisant chacune des commandes de largage rapide installées à bord de l'hélicoptère.

3.12.4. Combinaison charge externe - giravion de classe C : Pour les combinaisons giravion/charge de la classe C utilisées pour tendre les fils, dérouler les câbles, ou autres travaux similaires, les essais opérationnels en vol doivent comprendre les manœuvres applicables parmi celles prescrites au paragraphe 3.12.3 de la présente section.

3.13. LIMITATIONS D'EXPLOITATION

En sus des limitations présentées dans le manuel de vol approuvé de l'hélicoptère, et de toutes autres limitations que l'ANAC peut prescrire, l'exploitant doit établir au moins les limitations suivantes et les consigner dans le manuel d'utilisation de la combinaison giravion/charge externe pour les opérations effectuées :

(a) la combinaison giravion/charge externe ne doit être exploitée que dans les limites de poids et de centre de gravité approuvées ;

(b) la combinaison giravion/charge externe ne peut être exploitée à une vitesse supérieure à celle certifiée ;

(c) la combinaison giravion/charge de classe D ne peut être exploitée qu'en conformité avec les dispositions suivantes :

(i) le giravion utilisé doit être certifié de type en catégorie A pour la masse opérationnelle et être capable d'effectuer un vol stationnaire avec un moteur inopérant à la masse et à l'altitude d'exploitation ;

(ii) l'hélicoptère doit être équipé de façon à permettre une intercommunication radio entre membres d'équipage exigé ;

(iii) le personnel de manutention du dispositif de levage doit être approuvé par l'ANAC ;

(iv) le dispositif de levage doit avoir un système de largage d'urgence nécessitant deux actions distinctes.

3.14. MANUEL D'UTILISATION D'UN GIRAVION AVEC CHARGE EXTERNE

Le postulant doit disposer d'un manuel d'utilisation pour giravion effectuant du transport de charge externe approuvé par l'Etat de Conception et le soumettre à l'ANAC pour acceptation.

3.15. CERTIFICATION DE LA NAVIGABILITÉ

Le document attestant de la navigabilité des giravions utilisés pour le transport de charge externe doit être valide et disponible durant les opérations.

INTENTIONELLEMENT BLANCHE

4. REMORQUAGE DE BANDEROLE

4.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le remorquage par aéronef de banderole ou autres signes, éclairés ou non éclairés.

4.2. EXIGENCES EN MATIERE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN

4.2.1. Nul ne peut piloter un aéronef remorquant une banderole ou autres signes, sans une licence d'exploitation de travail aérien délivrée par l'ANAC conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2.2. Une licence d'exploitation de travail aérien est délivrée à tout postulant en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

4.2.3. Un hélicoptère opérant selon les dispositions du chapitre 3 peut remorquer une banderole en utilisant un dispositif de fixation pour charge externe sans une licence d'exploitation spécifique à condition que l'exploitant ait au moins une autorisation pour la classe B sur sa licence d'exploitation de travail aérien.

4.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

4.3.1. La demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien doit être faite dans une forme et une manière prescrites par l'ANAC.

4.3.2. Demande initiale

Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien pour effectuer du remorquage de banderole doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- la période des opérations (si connue) et la zone d'exploitation prévue (coordonnées, cartes, altitudes, rayon, etc.) ;

- le type d'opérations prévues ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation le cas échéant ;

- le programme d'entretien ou équivalent, si applicable ;

- le manuel de contrôle de la maintenance, si applicable ; tout autre document jugé utile par l'ANAC.

4.3.3. Renouvellement

Le postulant à un renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de remorquage de banderole doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- une copie de la dernière licence d'exploitation de travail aérien pour le remorquage de banderole délivrée par l'ANAC ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

4.4. EXIGENCES EN MATIÈRE D'AÉRONEF

4.4.1. Il est interdit de piloter un aéronef remorquant une banderole non équipé de crochet de remorquage et de système de contrôle du largage en conformité avec les normes de navigabilité applicables.

4.4.2. Un hélicoptère remorquant une banderole ne peut être piloté sans moyen pour prévenir un enchevêtrement de la banderole autour de l'hélice arrière de l'hélicoptère durant toutes les phases de vol, incluant les autorotations.

Note : le seul moyen d'éviter l'enchevêtrement de la banderole autour de l'hélice arrière pendant l'autorotation est de larguer la banderole.

4.5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

4.5.1. Pour les vols non payants, le pilote de l'aéronef qui remorque doit détenir au moins une licence de pilote privé valide et justifier au minimum de 200 heures de vol en tant que commandant de bord.

4.5.2. Lorsque les opérations de remorquage de banderole sont menées en compensation ou en location, le pilote doit détenir au moins une licence de pilote professionnel (qualification instrument non exigée) et un certificat médical valide de classe 1.

4.5.3. Tout pilote engagé dans les opérations de remorquage de banderole doit procéder à une démonstration de compétence à l'ANAC, en exécutant au moins un enlèvement et un lâchage du nombre maximum de lettres (panneaux) prévues d'être utilisées par le détenteur de la licence.

Note : Cette démonstration doit être observée du sol pour permettre à l'inspecteur d'évaluer la compétence de tout personnel sol indispensable aussi bien que les opérations en vol.

4.6. RÈGLES D'EXPLOITATION

4.6.1. Toute opération de remorquage de banderole doit être conduite seulement :
(a) dans les conditions météorologiques de vol à vue ; et
(b) dans l'intervalle des horaires officiels de lever et du coucher du soleil.

4.6.2. Nul ne peut conduire des opérations de remorquage de banderole :
(a) au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement en plein air de personnes, en dessous de 1000 pieds ; et
(b) ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite.

4.6.3. Le détenteur de la licence d'exploitation doit obtenir l'accord de l'autorité aéroportuaire pour mener des opérations de remorquage de banderole.

4.6.4. Si les opérations de remorquage de banderole se déroulent sur un aéroport équipé d'une tour de contrôle, le détenteur de la licence d'exploitation doit informer la tour de contrôle de la durée des opérations.

4.6.5. Le détenteur de la licence d'exploitation doit aviser à l'avance les autorités officielles appropriées de l'aéroport lorsque les opérations de remorquage de banderole se déroulent à proximité d'un aéroport non contrôlé.

4.6.6. Seuls, les membres d'équipage indispensables doivent être transportés lors des opérations de remorquage de banderole.

4.6.7. Lorsque les opérations de remorquage de banderole sont conduites aux alentours des zones à forte densité, le pilote doit faire particulièrement attention de manière à ce que, en cas de largage d'urgence de la banderole et/ou de la corde de remorquage, cela ne puisse pas présenter de danger pour les personnes et les biens.

4.6.8. Chaque pilote doit larguer la corde de remorquage dans une zone prédéfinie, à au moins 500 pieds de personnes, immeubles, d'automobiles et d'aéronefs en stationnement.

4.6.9. Chaque pilote conduisant des opérations de remorquage de banderole doit avoir à bord de l'aéronef une copie en cours de validité de la licence d'exploitation de travail aérien permettant d'effectuer le remorquage de banderole.

5. OPÉRATIONS DE TÉLÉVISION ET DE CINÉMA

5.1. DOMAINE D'APPLICATION

5.1.1. Le présent chapitre s'applique aux opérations de tournage de film, de prises de vue en vol des films, ainsi que l'administration ou la production des séquences aériennes de ces films, lorsque les opérations menées sont à but commercial.

5.1.2. Pour l'application du présent règlement, par « film » on entendra film, vidéo, et toute sorte de transmission en direct, ainsi que la préparation et la répétition de ces opérations.

5.2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN

5.2.1. Nul ne peut conduire des opérations relatives au présent chapitre, sans licence d'exploitation de travail aérien délivrée par l'ANAC.

5.2.2. L'ANAC délivre une licence d'exploitation de travail aérien à tout postulant en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

5.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

5.3.1. La demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien doit être faite dans une forme et une manière prescrites par l'ANAC.

5.3.2. Demande initiale

Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de télévision et de cinéma doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- la période des opérations (si connue) et la zone d'exploitation prévue (coordonnées, cartes, altitudes, rayon, etc.) ;

- le type d'opérations prévues ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation le cas échéant ;

- le programme d'entretien ou équivalent, si applicable ;

- le manuel de contrôle de la maintenance, si applicable ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

5.3.3. Renouvellement

Le postulant à un renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de télévision et de cinéma doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- une copie de la dernière licence d'exploitation de travail aérien pour les opérations de télévision et de cinéma délivrée par l'ANAC ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

5.4. EXIGENCES EN MATIÈRE D'AÉRONEF

Afin d'être utilisable dans les opérations aériennes de tournage de films cinématographiques ou de télévision, l'aéronef doit disposer d'un certificat de navigabilité délivré à cet effet.

5.5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

Aucun pilote ne peut mener des opérations de prise de vue ou de télévision sans disposer de :

(a) une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser suivant les termes de la dérogation ;

(b) au moins 500 heures comme pilote ;

(c) au minimum 100 heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser ;

(d) au minimum 5 heures dans la même marque et le même modèle d'aéronef que celui à utiliser suivant les termes de la dérogation.

5.6. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉROGATION

5.6.1. Une dérogation doit être obtenue si les séquences à filmer nécessitent le vol d'un aéronef :

(a) en vol acrobatique à une altitude inférieure à 1500 pieds au-dessus du sol ;

(b) au-dessus des zones à forte densité ; ou

(c) dans un espace aérien contrôlé ;

Note : Lorsqu'il conduit des opérations de prise de vue nécessitant une dérogation, le détenteur de la licence d'exploitation doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour confiner les spectateurs dans les zones désignées.

Si malgré les précautions prises des personnes ou véhicules non autorisés s'introduisent dans l'espace où se déroulent les opérations de production de film, des efforts doivent être fournis pour les en dégager.

5.6.2. Le détenteur de la dérogation doit fournir un calendrier des événements en mentionnant :

(a) l'identification de l'aéronef ; et

(b) les exécutants dans leur ordre d'apparition.

5.6.3. Toute manœuvre en sus ou tout changement d'horaire dans le calendrier des évènements doit faire l'objet d'une approbation de l'ANAC.

5.6.4. Le détenteur de la dérogation doit produire un manuel d'activités particulières pour opérations aériennes de cinéma et télévision approuvé par l'ANAC. Il est également tenu de se conformer aux dispositions de ce manuel.

5.7. CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR OPÉRATIONS AÉRIENNES DE CINÉMA ET TÉLÉVISION

Chaque manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision doit contenir au moins les éléments suivants :

(1) Organisation de la compagnie.

(i) la raison sociale, le statut, l'adresse et le numéro de téléphone du postulant ;

(ii) la liste des pilotes engagés pendant le tournage, avec leurs numéros de licences et qualifications, et le certificat de la visite médicale en cours de validité ;

(iii) la liste des aéronefs par marque et modèle ;

(2) Distribution et révision. Les procédures de révision du manuel pour s'assurer que tous les exemplaires du manuel sont tenus à jour.

(3) Personnes autorisées. Les procédures permettant de s'assurer que seules les personnes consentantes et requises pour l'opération sont autorisées à être présentes (à moins de 500 pieds autour de la zone de tournage).

(4) Zone d'exploitation. La zone occupée pour les opérations au titre de la dérogation.

(5) Programme des activités. Procédures de présentation à l'ANAC, trois jours avant le début des opérations, d'un programme d'activités écrit, comprenant au moins les éléments suivants :

(i) les dates et heures de tous les vols ;

(ii) les noms et numéros de téléphone de la personne responsable du tournage ;

(iii) les marque et modèle de l'aéronef utilisé et le type de certificat de navigabilité incluant la catégorie ;

(iv) les noms des pilotes engagés dans l'opération ;

(v) une attestation montrant que la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux est obtenue pour mener des opérations de tournage de film ;

(vi) la signature du détenteur de la dérogation ou de son représentant désigné ;

(vii) une présentation générale, ou un résumé du programme de tournage, incluant au besoin les cartes ou tracés des emplacements spécifiques à filmer.

(6) Autorisation d'exploitation. Exigences et procédures par lesquelles le détenteur de la dérogation obtient des propriétaires et/ou des services officiels locaux (police, pompiers, etc.) l'autorisation qui convient pour mener les opérations de tournage lorsqu'on utilise la dérogation.

(7) Sûreté. Les mesures de sûreté qui doivent être mises en œuvre pour exclure de cette zone toute personne dont la présence n'est pas directement nécessaire pour l'opération.

Note : Ces procédures doivent aussi inclure les dispositions prévues pour arrêter les opérations lorsque la présence non autorisée d'une personne, d'un véhicule ou d'un

aéronef est constatée dans le périmètre des opérations, ou pour toute autre raison relative à la sûreté.

(8) Information au pilote et au personnel concerné. Les procédures d'information du personnel sur les risques encourus, les mesures d'urgence et de sauvetage à suivre durant les opérations de tournage.

(9) Certification/navigabilité. Les procédures pour s'assurer que les inspections requises sont effectuées.

(10) Communications. Les procédures garantissant la possibilité de communication avec tous les participants lors des opérations de tournage.

INTENTIONELLEMENT BLANCHE

6. VOLS DE RECONNAISSANCE

6.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les opérations impliquant le transport de personnes pour l'observation d'éléments naturels ou d'œuvres artificielles en surface, lorsque ces opérations sont conduites dans un but lucratif, en compensation ou location.

6.2. EXIGENCE EN MATÈRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION OU D'AUTORISATION

Nul ne peut effectuer des vols de reconnaissance s'il n'est titulaire d'une licence d'exploitation de travail aérien délivrée par l'ANAC conformément aux dispositions du présent chapitre.

6.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

6.3.1. La demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien doit être faite dans une forme et une manière prescrites par l'ANAC.

6.3.2. Demande initiale

Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de vols de reconnaissance doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- la période des opérations (si connue) et la zone d'exploitation prévue (coordonnées, cartes, altitudes, rayon, etc.) ;

- le type d'opérations prévues ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation le cas échéant ;

- le programme d'entretien ou équivalent, si applicable ;

- le manuel de contrôle de la maintenance, si applicable ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

6.3.3. Renouvellement

Le postulant à un renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de vols de reconnaissance doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- une copie de la dernière licence d'exploitation de travail aérien pour les vols de reconnaissance délivrée par l'ANAC ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

6.4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

Aucun pilote ne peut mener des opérations de vols de reconnaissance sans disposer de :

(a) une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser ;

(b) au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;

(c) au minimum 100 heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser.

6.5. RÈGLES D'EXPLOITATION

6.5.1. Toute opération de vol de reconnaissance doit être conduite seulement :

(a) dans les conditions météorologiques de vol à vue ; et
(b) dans l'intervalle des horaires officiels de lever et de coucher du soleil.

6.5.2. Nul ne peut conduire des opérations de vol de reconnaissance :

(a) au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement en plein air de personnes, en dessous de 1000 pieds ; et

(b) ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite.

6.5.3. Les dispositions du RTA 06 OPS 2 s'appliquent à toutes les opérations décrites dans le présent chapitre.

INTENTIONELLEMENT BLANCHE

7. RECHERCHE DE BANCS DE POISSONS

7.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant la localisation, le repérage et l'émission de rapports sur la localisation de poissons ou bancs de poissons quand ces opérations sont effectuées à des fins lucratives, en compensation ou en location.

7.2. EXIGENCE EN MATIÈRE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN

Nul ne peut mener des opérations de recherche de bancs de poissons sans licence d'exploitation de travail aérien approprié ou autorisation équivalente délivrées conformément aux dispositions du présent chapitre.

7.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

7.3.1. La demande de délivrance ou de renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien doit être faite dans une forme et une manière prescrites par l'ANAC.

7.3.2. Demande initiale

Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de recherche de bancs de poissons doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- la période des opérations (si connue) et la zone d'exploitation prévue (coordonnées, cartes, altitudes, rayon, etc.) ;

- le type d'opérations prévues ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation le cas échéant ;

- le programme d'entretien ou équivalent, si applicable ;

- le manuel de contrôle de la maintenance, si applicable ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

7.3.3. Renouvellement

Le postulant à un renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de recherche de bancs de poissons doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- une copie de la dernière licence d'exploitation de travail aérien pour la recherche de bancs de poissons délivrée par l'ANAC ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

7.4. RÈGLES D'EXPLOITATION

Tout exploitant doit mener ce type d'opération de façon à ne pas mettre en danger les personnes, les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.

7.5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

Aucun pilote ne peut mener des opérations de recherche de bancs de poissons sans disposer de :

(d) une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser ;

(e) au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;

(f) au minimum 100 heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser.

8. LARGAGE DE PARACHUTES

8.1. DOMAINE D'APPLICATION

8.1.1. Le présent chapitre prescrit les règles régissant :

(a) L'exploitation d'aéronefs largueurs de parachutes en Mauritanie ;
(b) les règles de certification d'exploitant d'aéronefs utilisés pour le largage de parachutes privé et professionnel ;

8.1.2. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent chapitre doit :

- dans les trois (03) jours, notifier l'événement à l'ANAC,
- dans les dix (10) jours, transmettre à l'ANAC un rapport complet sur l'opération aérienne concernée, comprenant la description et les raisons de l'opération.

8.2. EXIGENCES EN MATIERE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN POUR LE LARGAGE DE PARACHUTES

8.2.1. Nul ne doit conduire des opérations aériennes de largage de parachutes sans licence d'exploitation de travail aérien délivrée conformément au présent règlement.

8.2.2. Le détenteur d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes doit s'assurer que toute personne travaillant dans cet environnement est informée de ses tâches et responsabilités.

8.2.3. Il est interdit de superviser une opération aérienne de largage de parachutes sans avoir satisfait aux exigences de connaissances et d'aptitudes.

8.2.4. Le commandant de bord doit avoir :

- au moins 500 heures de vol aux commandes d'un aéronef monomoteur ou bimoteur avec au minimum100 heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser ; et
- avoir suivi de manière satisfaisante la formation de compétence au largage de parachutes, délivrée par l'exploitant.

8.2.5. L'aéronef destiné au travail aérien pour le largage de parachutes doit être équipé de moyens de communications appropriés.

8.3. CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN POUR LE LARGAGE DE PARACHUTES

8.3.1 L'ANAC délivre une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes à tout postulant qui satisfait aux dispositions de la présente section.

8.3.2. Le postulant est un exploitant qui emploie des pilotes titulaires d'une licence valide de pilote professionnel, ou pilote de ligne avec les qualifications adéquates sur l'aéronef à utiliser.

8.3.3. Le postulant doit disposer d'un aéronef certifié navigable, et équipé pour l'exploitation aérienne de largage de parachutes.

8.3.4. Le postulant doit disposer d'un opérateur radio au sol qui, sur un aérodrome non contrôlé, est seul habilité à donner confirmation de la clairance de largage au pilote qui la demande.

8.3.5. Le postulant doit démontrer une connaissance et une aptitude satisfaisante dans les opérations aériennes de largage de parachutes concernant notamment :

(a) Les précautions à prendre avant le début des opérations, y compris l'inspection de la zone de saut et l'analyse des conditions météorologiques ;

(b) le matériel utilisé, parachute (voile, sac harnais, voile de secours et système de sécurité) : qu'il soit en conformité avec les normes du constructeur ;

(c) Les performances et les limitations de l'aéronef à utiliser ;

(d) Les procédures de vol et de largage et leur application.

(e) La gestion d'une séance de parachutisme et une aptitude satisfaisante lors des manœuvres énumérées ci-dessous, avec le poids avion le plus pénalisant entre le poids maximal au décollage certifié par le constructeur de l'aéronef et le poids maximal prescrit pour le chargement spécial spécifié par le constructeur de l'aéronef ;

(f) L'embarquement des parachutistes moteur tournant ;

(g) Les décollages en pistes courtes et pistes molles ;

(h) L'approche de l'altitude et du point de largage ;

(i) Le largage ;

(j) La procédure de descente après largage des parachutes ;

(k) La remise de gaz et mise en attente.

8.4. DEMANDE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN POUR LE LARGAGE DE PARACHUTES

8.4.1. Demande initiale

Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes doit fournir les documents et informations suivants :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- la période des opérations (si connue) et la zone d'exploitation prévue (coordonnées, cartes, altitudes de largage, rayon, etc.) ;

- le type d'exploitation prévue ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation le cas échéant ;

- le programme d'entretien ou équivalent, si applicable ;

- le manuel de contrôle de la maintenance, si applicable ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC

8.4.2. Renouvellement

Le postulant à un renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachute, doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;
- une copie de la dernière licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes délivrée par l'ANAC ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;
- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;
- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;
- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

La demande de renouvellement doit être déposée au moins un (01) mois avant la date d'expiration de la licence d'exploitation en cours.

8.5. VALIDITE DE LA LICENCE

8.5.1. La durée de validité de la licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes est d'un (01) an maximum.

8.5.2. Une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes peut faire l'objet d'une renonciation par son titulaire, de suspension ou de révocation par l'ANAC en cas d'infraction.

8.6. AMENDEMENT D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN

8.6.1. Une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes peut être amendée :

(a) sur l'initiative de l'ANAC, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Ou

(b) sur demande du titulaire de la licence.

8.6.2. Le titulaire d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes doit soumettre toute demande d'amendement à l'ANAC au moins un (01) mois avant la date d'effectivité sollicitée pour l'amendement.

8.6.3. L'ANAC donne son accord pour l'amendement de la licence d'exploitation si la sécurité des opérations aériennes n'est pas compromise.

8.6.4. Au bout de soixante (60) jours après notification du refus de procéder à un amendement, le titulaire peut adresser une nouvelle requête à l'ANAC pour réexaminer sa demande.

8.7. DISPONIBILITE DES CERTIFICATS DE L'AERONEF

8.7.1. Le détenteur d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes doit présenter sa licence d'exploitation dans les 24 heures à la demande de l'ANAC ou de toute autre personne autorisée.

8.7.2. Une copie conforme de la licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes doit être disponible à bord de l'aéronef.

8.7.3. Le certificat d'immatriculation/identification et le document attestant de la navigabilité délivrés pour l'aéronef doivent être conservés à bord.

8.8. LIMITATIONS POUR L'EXPLOITANT D'AERONEF DE LARGAGE DE PARACHUTES

8.8.1. Nul ne doit mener des opérations de largage de parachutes :

(a) au-dessus d'une zone à forte densité de population, sauf avec une autorisation spéciale accordée par l'ANAC, comme spécifié au paragraphe 8.9 suivant ;

(b) sur une propriété à moins qu'il n'en soit propriétaire, locataire, ou détenteur d'une autorisation du propriétaire pour le faire ;

(c) sans publication préalable d'un NOTAM pour l'activité et la zone concernées.

8.8.2. Pour tout vol de l'aéronef, utilisé par l'exploitant d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes, l'exploitant doit s'assurer que l'aéronef est toujours équipé d'un dispositif d'oxygène de subsistance pour le pilote.

8.8.3. Pour tout vol de l'aéronef, utilisé par l'exploitant d'une licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes, l'exploitant doit s'assurer que l'aéronef est équipé d'un dispositif d'oxygène de subsistance pour les parachutistes pendant toute la période d'opération prévue, quand l'altitude cabine dépasse le niveau 100 pendant plus de 30 minutes.

8.8.4. Toute opération de largage de parachute s'exécutant en mode VFR, ne peut dépasser le niveau 145,

8.8.5. La durée de vol au-dessus du niveau de vol FL 130 ne peut excéder dix (10) minutes.

8.8.6 Tout largage au-dessus du niveau de vol FL 160 (16 000 ft) est interdit.

8.9. EXPLOITATION DANS UN ESPACE AERIEN CONTROLE OU EN ZONES ENCOMBREES

8.9.1. Le largage de parachutes en espace contrôlé doit obéir aux règlements en vigueur relatifs aux services de la circulation aérienne (RAS 11).

8.9.2. Le détenteur d'une licence d'exploitation peut exploiter ou faire exploiter un aéronef au-dessus d'une zone encombrée, aux altitudes requises si les opérations sont conduites avec :

(a) le maximum de sécurité pour les personnes et les biens au sol, en relation avec l'exploitation ; et

(b) un planning de chaque opération, incluant :

(i) les obstacles à survoler ;

(ii) les capacités d'atterrissage d'urgence de l'aéronef à utiliser ;

(iii) la coordination nécessaire avec les services de la circulation aérienne ;

(iv) la zone de poser des parachutes.

8.10. ENREGISTREMENTS

8.10.1. Le titulaire de la licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachutes doit détenir et maintenir à jour à la base principale déclarée dans sa demande, les enregistrements suivants :

(a) la date et la nature des opérations ;

(b) la désignation et le nombre de parachutistes à bord de l'appareil lors de chaque vol ;

(c) le nom, l'adresse et le numéro de licence de chaque pilote engagé dans les opérations aériennes de largage de parachutes et les preuves des connaissances et aptitudes requises.

8.10.2. Les enregistrements exigés au titre de la présente section doivent être conservés pendant au moins vingt-quatre (24) mois.

8.11. CHANGEMENT D'ADRESSE – CESSATION D'EXPLOITATION

8.11.1. En cas de changement d'adresse de sa base d'exploitation, l'exploitant doit le notifier à l'ANAC le plutôt possible.

8.11.2. Lorsque le détenteur de la licence d'exploitation de travail aérien pour le largage de parachute cesse les opérations mentionnées sur sa licence, il le notifie à l'ANAC et lui retourne ladite licence.

9. CALIBRATION EN VOL

9.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant la calibration en vol par un aéronef.

9.2. EXIGENCES EN MATIERE D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE TRAVAIL AERIEN

9.2.1. Nul ne doit piloter un aéronef en calibration en vol sans une licence d'exploitation de travail aérien délivrée par l'ANAC conformément aux dispositions du présent règlement.

9.2.2. Une licence d'exploitation de travail aérien est délivrée à tout postulant en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

9.3. DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION

9.3.1. Demande initiale

Le postulant à une licence d'exploitation de travail aérien pour effectuer de la calibration en vol doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- la période des opérations (si connue) et la zone d'exploitation prévues (coordonnées, cartes, altitudes de calibration, rayon, etc.) ;

- le type d'opérations prévues ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- le manuel d'activités particulières ou le manuel d'exploitation le cas échéant ;

- le programme d'entretien ou équivalent, si applicable ;

- le manuel de contrôle de la maintenance, si applicable ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

9.3.2. Renouvellement

Le postulant à un renouvellement d'une licence d'exploitation de travail aérien pour mener des opérations de calibration en vol doit fournir les documents et informations suivantes :

- une demande selon une forme et une manière acceptables par l'ANAC ;

- une copie de la dernière licence d'exploitation de travail aérien pour la calibration en vol délivrée par l'ANAC ;

- une copie de la licence en état de validité de chaque personnel navigant délivrée par l'Etat d'immatriculation et/ou validée par l'ANAC ainsi que la déclaration du niveau de compétences ;

- un document attestant de la navigabilité de l'aéronef ;

- une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;

- tout autre document jugé utile par l'ANAC.

9.4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

9.4.1 Aucun pilote ne peut mener des opérations de calibration en vol sans disposer d'une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser ;

9.4.1 Le commandant de bord doit avoir :

- au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;

- avec au minimum 100 heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser.

9.4.2 Le copilote (si applicable) doit avoir :

- au moins 400 heures de vol ;

- avec au minimum 100 heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser.

9.5. RÈGLES D'EXPLOITATION

9.5.1. Le détenteur de la licence d'exploitation de travail aérien doit obtenir l'accord des services de la circulation aérienne pour mener des opérations de calibration en vol.

9.5.2. Le détenteur de la licence d'exploitation de travail aérien doit aviser à l'avance les autorités officielles appropriées de l'aéroport lorsque les opérations de calibration en vol se déroulent à proximité d'un aéroport non contrôlé.

9.5.3. Seuls les personnels concernés doivent être transportés lors des opérations de calibration en vol.

9.5.4. Une copie conforme de la licence d'exploitation de travail aérien doit se trouver à bord de l'aéronef durant toutes les opérations de calibration en vol.

INTENTIONELLEMENT BLANCHE

10. EXIGENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET INSTRUMENTS

Pour les exigences en matière d'équipements et instruments, se référer au RTA 06 OPS (1,2 ou 3).

INTENTIONELLEMENT BLANCHE

Appendice 1. Structure et contenu d'un Manuel d'Activités Particulières

1. Structure du Manuel d'Activités Particulières

PARTIE A GENERALITES
Section 1 Organisation
A.1.1. Organigramme
A.1.2. Membres d'équipage
A.1.3. Personnel d'entretien
A.1.4. Autres personnels
Section 2 Activités particulières
A.2.1. Domaine d'activité
A.2.2. Programme de formation aux activités particulières
Section 3 Moyens techniques
A.3.1. Classification des aéronefs utilisés (appartenant à l'exploitant)
A.3.2. Entretien : protocole, unité, atelier
A.3.3. Exploitation d'aéronefs n'appartenant pas à l'exploitant
Section 4 Membre d'équipage de l'entreprise
A.4.1. Titres requis pour les membres d'équipage
A.4.2. Durée de travail
A.4.3. Formation/Définition et maintien des compétences
A.4.5. Questions diverses
PARTIE B UTILISATION
Section 1 Opérations aériennes – Procédures générales

B.1.1. Avant chaque opération : instructions, consignes et informations à connaître et à respecter par l'équipage avant tout vol
B.1.2. Procédures générales en vol
Section 2 Données pour chaque aéronef
B.2.1. Type ou classe d'aéronef
B.2.2. Performances opérationnelles
B.2.3. Limitations
B.2.4. Conduite du vol, procédures particulières
B.2.5. Conduite du vol, procédures d'urgence
B.2.6. Equipements défaillants : tolérances pour utilisation avec certains équipements hors de fonctionnement

2. Format et présentation du Manuel des Activités Particulières

Sur le plan de la présentation du MAP, les directives suivantes doivent être prises en compte :
 Le manuel doit se présenter sous la forme d'un classeur pour faciliter les mises à jour ;
 Le nom de l'exploitant doit être inscrit sur la couverture mais aussi sur la tranche du manuel ;
 Pour faciliter la consultation des documents, les chapitres doivent être séparés. Les séparations (Intercalaires, onglets, etc...) Doivent porter le numéro et le titre du chapitre ;
 Le papier utilisé doit être de couleur blanche, assez résistant et assez épais pour éviter la transparence si l'impression recto-verso est adoptée ;
 Le format des pages doit être celui du type commercial normalisé (21 x 29,7 cm) ;
 Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour ;

 Le manuel doit être, dans la mesure du possible, imprimé en recto-verso. Dans le cas contraire, toutes les pages blanches devront porter la mention « *Page laissée intentionnellement blanche* » au centre de la page ;
 Chaque page doit comporter un cartouche comportant :
 Le nom de l'exploitant : nom officiel et non le nom commercial ;
 La désignation du document «Manuel d'Activités Particulières» ;
 L'édition ;
 L'amendement ;
 Les dates de l'édition et de l'amendement ;
 Le numéro de page.
 Gestion des évolutions :

Il est recommandé que l'organisme gère les évolutions du manuel au moyen d'un indice de révision unique pour toutes les pages du manuel.

Si toutefois l'organisme fait le choix d'un système de double indice édition/révision, les principes suivants s'appliquent :

 Une édition concerne toutes les pages du manuel ;
 Une révision ne concerne que les pages affectées par la révision ;
 Chaque page précise le numéro d'édition et de révision de la page ;
 Le manuel contient une liste de page en vigueur (pour chaque page, l'indice de révision applicable est précisé).

Dans tous les cas, le manuel comporte une page d'historique des évolutions, identifiant pour chaque évolution (réédition ou révision) :

 Le numéro de l'évolution (édition et/ou révision) ;
 Sa date ;
 L'objet de l'évolution ;
 Les pages impactées (si choix de la 2ème solution) ;
 Les données relatives à son approbation (date d'approbation, référence à l'approbation de l'ANAC ou en cas d'approbation indirecte, approbation interne [nom et signature]).

3. Pages de présentation du Manuel d'Activités Particulières

En tête du volume, on trouve les pages suivantes qui peuvent faire l'objet de la partie 0 du MAP :

 Page de garde qui précise :

a) « Manuel d'Activités Particulières » ;
b) Nom de l'exploitant (officiel et nom commercial) ;
c) Adresse, Adresse électronique, numéros de téléphone et de fax ;
d) Numéro de l'exemplaire ;
e) Edition/Date/Référence.

 Table des matières. Indiquer sur cette page la constitution de chaque partie du MAP.
 Liste des pages en vigueur. Cette liste doit être le reflet exact de la composition du document. Chaque page du MAP doit être listée en mentionnant son numéro d'amendement et la date de ce dernier. La liste des pages en vigueur est à réviser à chaque amendement.
 Liste des éditions/amendements du document avec les dates d'édition/amendement associées.
 Liste des destinataires (Autorité, destinataires internes à l'organisme, sous-traitants, etc.).